

**CONVENTION DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE  
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

**Entre**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan**

40 rue Jean Jaurès  
CP 62  
PIBS  
56038 Vannes cedex

Représenté par Gilles DUFEIGNEUX, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS en date 1er Juin 2015.

**d'une part,**

**Et**

**la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne**

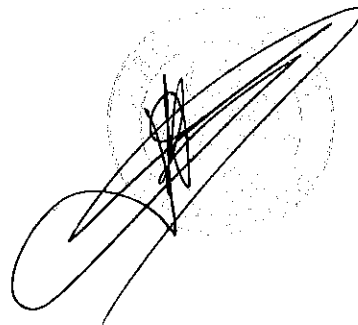
Allée Raymond Le Duigou  
CS 80041  
56190 Muzillac

Représentée par le Président M. LE BORGNE  
Autorisé par la délibération n°

**D'autre part,**

**Ci-après désignés par les parties ;**

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 101.2019  
du 01.07.19  
Fait à Muzillac, le 05.07.19  
Le Président,  
Bruno LE BORGNE



## PREAMBULE

- Conformément à l'article L1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les biens affectés (...) au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont mis, à titre gratuit, à la disposition de celui-ci. » Cependant, l'article L1424-18 permet au SDIS de confier aux collectivités « la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours ».
- Une circulaire du 26 mai 1998 est venue préciser que « une fois la mise à disposition d'un bien réalisée (...) le SDIS se substitue à la collectivité (...) et dispose ainsi de la maîtrise d'ouvrage ».
- Cependant les conventions de transfert des biens et des personnels en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 précisent en leur annexe 5 article 7 que la maîtrise d'ouvrage est confiée à la collectivité propriétaire des murs lors des grosses réparations, extensions, reconstruction ou équipement d'un centre d'incendie et de secours du Morbihan.

### CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le SDIS du Morbihan confie la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à la collectivité conformément aux dispositions de l'article L1424-18 du CGCT et de la convention de transfert signée par les parties le 18 novembre 2000.

La collectivité s'engage à exercer la maîtrise d'ouvrage dans les conditions du droit commun (loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985). Elle devient le maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Objet de la maîtrise d'ouvrage**

La collectivité est propriétaire du bien immobilier suivant :

- Terrain situé sur la commune de Péaule, section YO, N° de parcelle 0014, contenance 4701 m<sup>2</sup>,
- Bâtiment : Centre de Secours composé d'un hangar et de locaux administratifs, de parkings et d'espaces verts extérieurs, d'une surface au sol de 410 m<sup>2</sup>.

L'opération de travaux prévue est la suivante :

Agrandissement et rénovation des vestiaires, douches et sanitaires dédiés aux sapeurs-pompiers féminins et masculins.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme prévu et à en assumer le financement.

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention, le plan de financement de l'opération par l'annexe 2 et le planning prévisionnel par l'annexe 3.

## **Article 3 : Portée de la maîtrise d'ouvrage**

En tant que maître d'ouvrage, il appartient à la collectivité de déterminer la localisation de l'opération de travaux envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Ainsi la mission du maître d'ouvrage comprend les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2. Choix du ou des maîtres d'œuvre ;
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage :

- ✓ Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
  - ✓ Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
  6. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
    - ✓ Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
    - ✓ Réception des travaux ;
  7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
  8. Gestion administrative ;
  9. Action en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, telles que précisées au présent article.

#### **Article 4 : Contrôle administratif et technique**

Le SDIS se réserve le droit d'effectuer, à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage devra donc laisser libre accès au SDIS et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le SDIS ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage et en aucun cas, ni au mandataire, ni aux titulaires des contrats passés.

Dans la totalité des opérations de procédure administrative, un représentant du SDIS sera associé aux procédures de décision en qualité de personne compétente.

#### **Article 5 : Régime financier de la maîtrise d'ouvrage**

La collectivité finance l'opération de travaux. Celle-ci fait obligatoirement l'objet d'une décision préalable de financement par la collectivité conformément aux dispositions de la convention de transfert des biens et des personnels précités.

#### **Article 6 : Fin du transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage reviendra de droit au SDIS du Morbihan à l'issue de la réception des travaux par la collectivité conformément à l'annexe 5 de l'article 8 de la

convention de transfert.

Cette réception est estimée parfaitement réalisée lorsque la collectivité, en sus de la réception sans autres réserves, a remis au SDIS du Morbihan l'ensemble des documents contractuels – techniques et administratifs – relatifs à l'ouvrage.

En contrepartie, le SDIS délivre à la collectivité un accusé de réception certifiant la date de mise à disposition du bien.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Le SDIS du Morbihan peut résilier la présente convention si elle estime que le maître d'ouvrage est défaillant. Cette résiliation intervient après une mise en demeure restée infructueuse et ne donne droit à aucune indemnité au maître d'ouvrage.

Le SDIS du Morbihan dispose alors de plein droit de la maîtrise d'ouvrage et est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de l'opération de travaux.

#### **Article 8 : Assurance**

En sa qualité de maître d'ouvrage, il appartient à la collectivité de contracter les assurances nécessaires. En tant que de besoin, elle contractera une assurance dite « assurance dommages ouvrages ».

#### **Article 9 : La mise en œuvre des garanties**

La collectivité, en tant que propriétaire des murs, est la seule habilitée à ester en justice pour toutes actions relatives à l'opération de travaux, même après la réception des travaux et donc la fin du transfert de la maîtrise d'ouvrage.

**Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

A Vannes, le.....

En deux exemplaires originaux,

**Pour le service départemental  
d'incendie et de secours du Morbihan,**

A Muzillac, le

**Pour la collectivité,**